

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

République Française

2ème Direction
4ème Bureau

n° 100 bis - 1975
1ère classe

RM.NSW

ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1916, 13 mai 1932, 18 juillet 1934, 18 novembre 1941, 6 avril 1954, 9 novembre 1957, 10 mars 1967 et 21 août 1970, relatifs aux activités classées exercées par la Société des Produits Chimiques "Ugine Kuhlmann", à Port-de-Bouc,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 27 mai 1975,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 1975,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à l'usine de la Société des Produits Chimiques "Ugine Kuhlmann", à Port-de-Bouc, des prescriptions complémentaires destinées à accroître la sécurité de différentes installations de cet établissement et à en diminuer les nuisances,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

Les arrêtés préfectoraux des 28 août 1916, 13 mai 1932, 18 juillet 1934, 18 novembre 1941, 6 avril 1954, 10 mars 1967, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1957 et 21 août 1970 sont modifiées par les prescriptions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 :

1°/ Ces règles techniques seront applicables aux installations actuellement exploitées par la Société des Produits Chimiques "Ugine Kuhlmann" dans l'usine de Port-de-Bouc.

Certains ateliers antérieurement autorisés ayant cessé toute activité, les unités visées concernent essentiellement :

.../...

Titre I.

Différents stockages enterrés antérieurs d'hydrocarbures liquides.

La fabrication de DB 50 (mélange de dichloropropane et de dibromoéthane), ainsi que les stockages correspondants de matières premières et de produits finis.

Un stockage de 30 m³ d'éthylène, l'atelier de compression de ce gaz et des stockages d'alcools de troisième classe.

La fabrication d'anhydride sulfureux et d'acide sulfurique ainsi que le stockage correspondant d'oléum.

Les annexes telles que l'atelier de travaux d'entretien, l'ancien garage, le laboratoire.

Titre II.

Les ateliers de fabrication de perchlorométhylmercaptop, de chlorure de soufre, de tétrachlorure de carbone, de bichlorure de soufre, ainsi que les stockages correspondants des matières premières et des produits fabriqués ou épurés.

2°/ Les ateliers et stockages seront situés et installés conformément au plan de masse n° 4216 mis à jour le 21 mars 1975.

Tous projets de modification de ces plans devront, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet, notamment en cas d'extension de l'atelier de fabrication du perchlorométhylmercaptop.

3°/ L'industriel prendra toutes dispositions utiles pour réaliser les améliorations arrêtées en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés et figurant dans sa lettre d'engagement n° 2105 du 15 avril 1975 (échéancier ci-joint).

Les travaux correspondants seront totalement terminés avant la fin du 1er semestre 1977.

4°/ Les modalités de contrôle des pollutions et d'élimination des déchets font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier relatif à la plupart des installations de l'usine de Port-de-Bouc.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions suivantes devront être observées pour les activités visées au Titre I de l'article 3 :

1°/ Les réservoirs d'alcools, la station-service, le stockage de fuel alimentant l'atelier de fabrication d'anhydride sulfureux, le stockage aérien de 40 tonnes de mazout et la cuve de 9.000 litres de fuel domestique situés à proximité des bureaux, seront conformes aux dispositions des récépissés n°s 38, 39 et 39 bis du 19 mars 1959, 59 bis du 17 avril 1953 et 152 du 10 septembre 1953, chacun en ce qui le concerne.

.../...

2°/ Le dépôt d'acétylène dissous, le stockage d'oléum, les centrales de compression d'air, l'atelier de fabrication d'anhydride sulfureux, le réservoir de stockage d'éthylène, l'atelier de compression de ce gaz, les stockages de dichloropropane et de DB 50 (mélange de ce produit avec du dibromoéthane) seront rendus conformes aux prescriptions des arrêtés-types n°s 6, 31, 33 bis, 54, 209, 212, 254 A 1° C et 254 A 2° C sauf pour les quantités stockées et 258 4° à 20°, chacun en ce qui le concerne.

3°/ Prévention de la pollution des eaux :

Les rejets d'eau seront aussi faibles que possible grâce à une recirculation poussée des effluents (refroidissement des échangeurs de l'atelier de fabrication de SO 2 notamment).

Les eaux provenant des fuites diverses et des égouttures seront recueillies à l'atelier de fabrication de SO 2 et DB 50, qui ne devront pas avoir de communication directe avec l'extérieur (vanne).

Les eaux acides de cet atelier seront neutralisées.

Les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (cuvettes de rétention et postes de dépôtage branchés sur l'extérieur, ateliers d'entretien et de travaux, aire de lavage des engins...) transiteront par un déshuileur statique suivi d'un filtre à foin.

Les eaux du laboratoire seront neutralisées avant rejet. Elles seront également détoxiquées si nécessaire.

Les rejets seront conformes à l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) et aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle.

Les canaux principaux évacuant les eaux seront aménagés et curés.

Les eaux des sanitaires seront épurées conformément à la réglementation en vigueur. À terme, elles pourront être envoyées à la station d'épuration de la ville de Martigues.

4°/ Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions de gaz dans l'atmosphère provenant des fabrications et des respirations des réservoirs seront rendues aussi faibles que possible.

5°/ Divers :

Certaines zones souillées par des déchets, notamment au niveau de l'ancien garage et du magasin à verre, seront nettoyées.

Les aires de lavage éventuellement seront étanches et formeront une cuvette de rétention.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions suivantes devront être observées pour les

activités visées au Titre II de l'article 3.

1°/ Prescriptions générales :

Sulfure de carbone

Le stockage de sulfure de carbone comprendra deux réservoirs métalliques immergés sous eau, en fosse étanche.

La hauteur de l'eau au-dessus de la génératrice supérieure des bacs ainsi que le débit d'eau en circulation seront fixés de façon à éviter les élévations anormales de température.

La fosse devra permettre la reprise du produit éventuellement répandu.

Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art et leur épaisseur sera au moins de 8 mm. L'étanchéité des réservoirs et des organes de transvasement sera régulièrement vérifiée.

Les réservoirs seront protégés contre la corrosion et convenablement mis à la terre ; de même pour les bouches de dépotage. Des liaisons équivalentes seront établies entre les réservoirs, les canalisations et les autres organes métalliques de liaison.

Les réservoirs seront munis d'un système de jaugeage permettant de connaître à chaque instant le volume emmagasiné. Toutes dispositions seront prises pour éviter un excès de remplissage.

Le stockage sera également implanté et exploité suivant les dispositions des articles 6°, 9° à 14°, 18° et 19° de l'arrêté-type n° 256, ci-annexé.

Une zone d'isolement de 10 mètres, libre de toute matière aisément combustible, sera établie autour des parois des réservoirs et de la bouche de dépotage du produit. Pour les réservoirs, cette zone sera matérialisée par une chaînette par exemple. Ces zones "non feu" comporteront les affichages nécessaires et seuls les moteurs Diesel de sûreté pourront y être acceptés.

L'aire de dépotage formera une cuvette de rétention étanche en vue de recueillir les égouttures éventuelles. Les produits récupérés seront recyclés ou détruits.

Les tuyauteries mobiles seront remplacées le plus possible par des conduites fixes.

Stockage de chlore

En attendant la désaffectation du stockage de chlore intermédiaire comportant trois réservoirs de 12 m³ de capacité unitaire et qui devra intervenir dans un délai fixé en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Service chargé des appareils à pression de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, la sécurité continuera à être assurée notamment par les mesures suivantes :

.../...

- Les réservoirs seront placés dans des fosses immergées,
- La température de l'eau sera maintenue entre 20° et 30° C,
- Des manomètres indépendants des régulateurs actionneront des alarmes optiques et sonores,
- Des manomètres actionneront des alarmes de pression haute,
- Des masques respiratoires seront situés à proximité du stockage.

Canalisations

On devra pouvoir se rendre compte rapidement si des fuites se produisent notamment aux joints des canalisations véhiculant les produits précédents et prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour y remédier.

Les circuits du sulfure de carbone et du chlore seront signalés distinctement notamment par une peinture appropriée.

Atelier de fabrication du perchlorométhylmercaptan (PCMM)

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles.

Le sol de l'atelier devra former une cuvette de rétention étanche non reliée directement à l'égout (vanne). La cuvette devra pouvoir recueillir la totalité des liquides accidentellement répandus.

L'atelier sera en permanence convenablement ventilé.

Les éclairages seront conformes aux prescriptions applicables au stockage de sulfure de carbone. Les moteurs électriques situés à proximité d'une zone d'emploi de ce produit seront anti-déflagrants ou de sûreté. Par ailleurs, les installations électriques seront exploitées et entretenues conformément au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Il sera prévu un éclairage de sécurité permettant au personnel d'assurer les manœuvres nécessaires en cas d'interruption de l'éclairage normal.

La salle de contrôle et le vestiaire seront convenablement séparés de l'atelier de fabrication. Ils devront pouvoir être évacués sans passer par cet atelier.

Les locaux seront également ventilés.

Des consignes de sécurité seront établies et affichées. Elles préciseront la conduite à tenir en cas d'incident.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement du sulfure de carbone, ou un mélange de ce corps, est interdit.

Atelier de fabrication du bichlorure de soufre et atelier de purification du tétrachlorure de carbone

L'aire de ces ateliers sera étanche et ceinturée par un muret

formant une cuvette de rétention non reliée directement à l'égout (vanne).

Les effluents liquides permanents seront évacués à l'extérieur des cuvettes par des circuits indépendants de ceux mis en place pour la cuvette.

Les égouttures éventuelles du dépotage de la soude seront recueillies.

Stockage des produits fabriqués et postes de chargement

• Tétrachlorure de carbone

La zone de stockage formera une cuvette de rétention de capacité suffisante. L'aire utilisée pour le remplissage des fûts sera aménagée pour former une rétention étanche. Les égouttures éventuelles produites lors du chargement du produit en citerne seront également récupérées (tuyauterie - pomperie). L'aire de la zone de lavage des fûts sera nettoyée.

Toute la zone de stockage du tétrachlorure brut, et les cuvettes existantes seront nettoyées, et la pomperie sera revue (étanchéité-rétention).

• Monochlorure de soufre

La zone située aux abords du stockage sera maintenue en permanence desherbée.

Le refoulement de monochlorure lors du lavage à l'acide sulfureux des respirations sera atténué.

La zone d'enfûtage du monochlorure de soufre sera située dans une cuvette de rétention étanche sans communication avec les égouts. Une liaison directe aura lieu entre cette cuvette et la canalisation d'aménée du produit.

Les effluents gazeux émis à l'enfûtage seront lavés.

Les réservoirs de monochlorure de soufre seront situés dans une cuvette de rétention sans communication avec les égouts.

• Bichlorure de soufre

La zone de stockage et de chargement de ce produit est entièrement à revoir en tenant compte des dispositions précédentes (stockage fixe, aire étanche formant cuvette de rétention, recueil des égouttures, lavage des événets...).

• P.C.M.M.

Les stockages extérieurs du produit seront situés dans des cuvettes de rétention étanches et sans communication avec les égouts. Les cuvettes seront toujours maintenues sous une lame d'eau d'environ 10 cm de hauteur.

2°/ Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée lors du dépotage des camions et wagons-citernes de sulfure de carbone sera totalement recueillie grâce à une bâche intermédiaire.

L'eau de réfrigération sera également recyclée.

Dans le cadre de la poursuite de la fabrication du P.C.M.M. suivant le procédé discontinu, l'industriel apportera les autres améliorations figurant au flow sheet n° 5660 en tenant compte des mesures complémentaires précisées par l'Inspecteur des Etablissements Classés dans sa lettre n° 3362 du 9 décembre 1974 visant notamment au rejet d'un débit minimum d'eau, après traitement à la source pour certains rejets particuliers intermittents ou faibles (lait de chaux, lavage du tétrachlorure de carbone, lavage événets).

Le rejet provenant des ateliers de fabrication seront conformes à l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) et aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle, sans dilution. Ils subiront un traitement approprié et une neutralisation pour satisfaire à ces normes, en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Les eaux des sanitaires seront épurées conformément à la réglementation en vigueur. À terme, elles pourront être envoyées à la station d'épuration de la ville de Martigues.

3°/ Prévention de la pollution de l'air

Les trois colonnes de lavage existantes seront complétées par des unités de lavage supplémentaires qui traiteront l'ensemble des événets figurant au flow sheet n° 5660.

Les événets provenant de la fabrication du tétrachlorure de carbone ainsi que ceux du stockage de tétrachlorure brut seront également traités pour éliminer dans les meilleurs délais les odeurs.

4°/ Sécurité et protection incendie

L'établissement disposera de moyens généraux et particuliers existants à l'usine pour lutter efficacement contre l'incendie.

On trouvera notamment un réseau général d'incendie constamment alimenté par la station de pompage générale usine et doté d'une installation de surpression permettant l'alimentation des appareils incendie sous 7 bars effectifs en cas de sinistre. Des postes d'eau, équipés d'un matériel normalisé et toujours armé, seront disposés à côté des stockages et dans les ateliers, après avis de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera, d'autre part, d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs, de nature et de capacité appropriées et judicieusement répartis aux points dangereux.

Les installations de lutte contre l'incendie seront constamment maintenues en parfait état de fonctionnement sous la responsabilité du Service de Sécurité.

Une équipe de première intervention sera constituée et entraînée. Elle disposera de tout le matériel nécessaire pour lutter contre les émanations de gaz toxiques.

Une consigne d'incendie sera établie et affichée de manière visible dans les locaux.

Il est formellement interdit de fumer dans les ateliers et dans les zones "non feu" des zones sensibles. Cette interdiction sera affichée. Certaines dérogations pourront être accordées pour des locaux particuliers (bureaux vestiaires) bien isolés.

Des permis de feu seront délivrés par le Service de Sécurité, pour les travaux indispensables. Toutes dispositions seront prises pour éviter un début d'incendie ou une explosion.

Un système d'alerte très efficace sera mis en place avec les services compétents.

5°/ Divers

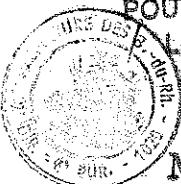
Les installations de compression d'air et de réfrigération seront exploitées conformément aux arrêtés-type n°s 33 bis et 361 ci-joints, chacun en ce qui le concerne.

Le matériel existant sera modifié pour atténuer les fuites importantes actuelles d'ammoniac. La pomperie sera entièrement nettoyée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 30 janvier 1976

POUR CONFORMITÉ
Le Chef de Bureau,

M. FERRERO

Pour le Préfet délégué pour la police
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD